



**Arrêté N°2024/79**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ET INTERDICTION  
DES VEHICULES NAUTIQUES MOTORISES (scooters des mers)  
SUR LES PORTS DU SYNDICAT MIXTE  
DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA)**

**LE PRESIDENT DU SMPBA,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-13,

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L.5331-5 à L.5331-10,

**Considérant** la forte concentration d'activités maritimes professionnelles et de plaisance au sein des ports ostréicoles du Bassin d'Arcachon ainsi que leur configuration en darses étroites,

**Considérant** que dans ce contexte, la présence de véhicules nautiques à moteur (VNM) constitue un danger pour la sécurité des biens et des personnes,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer ce type d'activités nautiques par arrêté,

**Sur proposition** du Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- 1) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont autorisés toute l'année à utiliser les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
  - Port ostréicole de Larros à Gujan-Mestras (33470);
  - Port de Fontainevieille à Lanton (33138);
  - Port ostréicole d'Arès (33740).
  
- 2) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont autorisés du 16 septembre au 14 juin à utiliser les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
  - Pôle nautique à La Teste-de-Buch (33260);
  - Port du Bétey à Andernos-les-Bains (33510).

**Article 2 :**

- 1) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont interdits toute l'année sur les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
  - Port ostréicole d'Andemos-Les-Bains (33510);
  - Vieux port de Taussat à Lanton (33138);
  - Port de Cassy à Lanton (33318);
  - Port de Biganos à Biganos (33380);
  - Port des Tuiles à Biganos (33380);
  - Port de La Barbotière à Gujan-Mestras (33470);
  - Port de Canal à Gujan-Mestras (33470);
  - Port de Gujan passerelle à Gujan-Mestras (33470);
  - Port de Meyran à Gujan-Mestras (33470);
  - Port du Rocher à La Teste-de-Buch (33260);
  - Port de la Teste centre à La Teste-de-Buch (33260);
  
- 2) Les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer) sont interdits du 15 juin au 15 septembre sur les cales de mises à l'eau et le plan d'eau des ports suivants :
  - Pôle nautique à La Teste-de-Buch (33260);
  - Port du Bétéy à Andemos-les-Bains (33510).

Cette interdiction s'étend aussi aux accès au plan d'eau autre que les cales de mise à l'eau.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2022/47 du 1<sup>er</sup> août 2022.

Il s'appliquera dès son entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2024 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les années suivantes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur du SMPBA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de la Gironde, à Madame la cheffe du Service maritime et littoral de la D.D.T.M de la Gironde, à Madame la commandante de la compagnie de Gendarmerie nationale d'Arcachon et à Monsieur le commandant de la brigade de surveillance du littoral de la Gendarmerie maritime de Lège-Cap-Ferret.

Fait à Biganos, le 09 JUIL, 2024

Le Président du Syndicat Mixte  
des Ports du Bassin d'Arcachon

  
Jean GALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex – Téléphone : 05.56.99.38.00 – Télécopie : 05.56.24.39.03 ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Vous devrez joindre une copie de cette décision à votre recours.